

5126/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil instituant le comité de la protection sociale
et abrogeant la décision 2004/689/CE

E 10006



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 janvier 2015

5126/15

(OR. en)

SOC 7
EMPL 5
ECOFIN 16
SAN 3

NOTE

Origine: la présidence
Destinataire: groupe "Questions sociales"
Date: le 23 janvier 2015

Objet: Proposition de décision du Conseil instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE

En vue de la réunion du groupe "Questions sociales" du 23 janvier, les délégations trouveront en annexe une proposition élaborée par la présidence concernant la question visée en objet.

Projet de
DÉCISION DU CONSEIL
instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 160,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- 1) La Commission, dans sa communication intitulée "Une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale", du 14 juillet 1999, a formulé des suggestions pour que soit renforcée la coopération dans le domaine de la protection sociale, entre autres par la mise en place d'un groupe de fonctionnaires de haut niveau.
- 2) Le Parlement européen, dans sa résolution du 16 février 2000, s'est félicité de la communication de la Commission et de la création d'un tel groupe.

¹ Avis rendu le xx xxxx 2015 (non encore publié au Journal officiel).

- 3) Dans ses conclusions du 17 décembre 1999 relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et d'améliorer la protection sociale², le Conseil a approuvé la proposition de la Commission visant à mettre en place un mécanisme de coopération renforcée, défini par le groupe de fonctionnaires de haut niveau, en vue de la mise en oeuvre de la présente action. Le Conseil a souligné que ce type de coopération devrait couvrir toutes les formes de protection sociale et, si nécessaire, aider les États membres à améliorer et à renforcer leurs systèmes de protection sociale, conformément à leurs priorités nationales. Il a rappelé également que l'organisation et le financement de la protection sociale relèvent de la compétence des États membres et a approuvé les quatre objectifs généraux identifiés par la Commission dans le cadre de l'enjeu global que constitue la modernisation des systèmes de protection sociale, à savoir rendre le travail financièrement attrayant et garantir un revenu, assurer la sécurité des pensions et la pérennité des régimes de retraite, promouvoir l'intégration sociale et garantir un niveau élevé et durable de protection de la santé; il a aussi souligné qu'il importe d'intégrer l'égalité entre femmes et hommes dans toutes les actions qui tendent à la réalisation de ces quatre objectifs. Enfin, le Conseil a reconnu que les aspects financiers sont communs à l'ensemble de ces objectifs.
- 4) Dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, il est noté que la protection sociale est importante pour faire progresser et pour moderniser un État social actif et dynamique en Europe, et il est demandé au Conseil de renforcer la coopération entre les États membres par l'échange d'expériences et de meilleures pratiques, sur la base de réseaux d'information améliorés.
- 5) À Nice et lors des réunions qui ont suivi, le Conseil européen a régulièrement entériné le travail accompli par le comité de la protection sociale pour promouvoir et améliorer l'échange d'expériences sur la protection sociale et la coordination de celle-ci à l'échelle de l'Union.

² JO C 8 du 12.1.2000, p. 7.

- 6) Le comité de la protection sociale établi par la décision 2000/436/CE du 29 juin 2000 du Conseil³, abrogée et remplacée par la décision 2004/689/CE du 4 octobre 2004⁴, a clairement démontré son utilité en tant qu'organe consultatif à la fois du Conseil et de la Commission, et il a contribué activement au développement de la méthode ouverte de coordination (MOC) telle que définie lors du Conseil européen qui s'est tenu à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000. L'avis du comité de la protection sociale sur la relance de la MOC sociale dans le cadre de la stratégie Europe 2020, approuvé par le Conseil le 17 juin 2011, rappelle que les objectifs et des instruments de la MOC sociale gardent toute leur actualité. Il convient de préciser le rôle que doit jouer le comité dans le cadre de la MOC.
- 7) Dans ses conclusions de juin 2013, le Conseil européen a affirmé qu'il convenait de renforcer la dimension sociale de l'UEM. Dans un premier temps, il importe d'assurer un meilleur suivi et de mieux tenir compte de la situation qui existe au sein de l'UEM, tant dans le domaine social que sur le marché de l'emploi, notamment par le recours à des indicateurs appropriés en matière sociale et d'emploi dans le cadre du Semestre européen. Il est également important d'assurer une meilleure coordination des politiques sociales et de l'emploi, tout en respectant pleinement les compétences nationales.
- 8) En octobre 2013, le Conseil européen a affirmé que la coordination des politiques économiques, sociales et de l'emploi serait encore renforcée selon les procédures existantes, dans le plein respect des compétences nationales. Il a estimé qu'à cette fin, il fallait s'employer davantage à renforcer la coopération entre les différentes formations du Conseil en vue d'assurer la cohérence desdites politiques, conformément aux objectifs communs.

³ JO L 172 du 12.7.2000, p. 26.

⁴ JO L 314 du 13.10.2004, p. 8.

- 9) La décision instituant le comité devrait refléter le déroulement du Semestre européen et le rôle du comité dans ce processus. En particulier, le règlement (CE) n° 1466/97, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil, prévoit que le comité économique et financier, le comité de politique économique, le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, si nécessaire. En outre, le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil indique que les bilans approfondis devraient tenir compte, le cas échéant, des recommandations ou invitations du Conseil adressées aux États membres concernés, et que tout État membre à l'égard duquel une procédure concernant les déséquilibres excessifs a été engagée soumet un plan de mesures correctives qui tient compte des incidences sociales de ces actions et est conforme aux grandes orientations des politiques économiques et aux lignes directrices pour l'emploi. Dès lors, la décision instituant le comité devrait refléter le rôle joué par ce dernier dans le cadre du Semestre européen.
- 10) Il convient que le comité et les organes de l'Union chargés des questions de politique sociale et économique, notamment le comité de l'emploi, le comité économique et financier et le comité de politique économique, travaillent en étroite coopération. Le cas échéant et selon les modalités convenues entre les comités concernés, la coopération du comité avec le comité de l'emploi, le comité économique et financier et le comité de politique économique peut comprendre l'organisation de réunions communes, notamment compte tenu des rôles respectifs des comités dans le cadre du Semestre européen.
- 11) Afin que le comité puisse s'acquitter efficacement du mandat que lui confère le traité et pour assurer la flexibilité nécessaire pour s'adapter au calendrier des travaux du comité, notamment dans le cadre du cycle du Semestre européen, il y a lieu de réviser les dispositions en matière de gouvernance relatives au fonctionnement du comité, dans un souci d'efficacité et de continuité.
- 12) Il y a lieu d'abroger la décision 2004/689/CE.

DÉCIDE:

Article premier

Établissement

Il est créé un comité de la protection sociale (ci-après dénommé "le comité"), à caractère consultatif, pour promouvoir la coopération en matière de politiques de protection sociale entre les États membres et avec la Commission, conformément aux dispositions du traité et eu égard aux compétences des institutions et organes de l'Union.

Article 2

Composition

Le comité est composé de deux représentants désignés par chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Les membres désignés par chaque État membre peuvent être assistés par deux suppléants.

Les États membres et la Commission s'efforcent d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes dans la composition du comité.

Article 3

Fonctions

1. Le comité a pour mission:
 - a) de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;
 - b) de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;
 - c) sans préjudice de l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

2. Afin de remplir ses missions, le comité peut notamment:
 - a) avoir recours à la méthode ouverte de coordination, notamment en utilisant des instruments de suivi définis d'un commun accord et en mettant en application des mécanismes d'évaluation acceptés par tous dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs communs arrêtés par le Conseil;
 - b) contribuer à tous les aspects du Semestre européen relevant de ses compétences et en rendre compte au Conseil;
 - c) travailler, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organes et comités compétents qui s'occupent des questions de politique sociale et économique, comme le comité de l'emploi, le comité économique et financier, le comité de politique économique et le groupe "Santé publique" réuni au niveau des hauts fonctionnaires.
3. Chaque année, le comité adopte un programme de travail, compte tenu des priorités de politique générale du Conseil et de la Commission. Ce programme de travail est transmis au Conseil.
4. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité coopère avec les partenaires sociaux. Dans ce contexte, il établit des contacts avec les partenaires sociaux représentés au sein du sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi. Le comité établit les contacts appropriés avec les organisations sociales non gouvernementales, en tenant compte de leurs rôles et de leurs responsabilités respectifs dans le domaine de la protection sociale. Le Parlement européen est également tenu au courant des activités du comité.
5. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs en fonction de son ordre du jour.
6. Le comité établit des contacts avec les représentants des pays candidats.

Article 4

Fonctionnement

1. Le comité élit son président parmi les membres désignés par les États membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le comité peut, dans l'intérêt de l'efficacité et de la continuité de ses travaux, décider de prolonger le mandat de son président pour une période pouvant aller jusqu'à huit mois, dans des cas dûment justifiés.
2. Le président délègue son droit de vote à son suppléant.
3. Le président est assisté par quatre vice-présidents, dont deux sont élus par le comité parmi ses membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le troisième est un représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et le quatrième un représentant de l'État membre qui l'exercera ensuite.
4. Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.
5. Le comité établit son règlement intérieur.
6. Les frais sont remboursés en application des règles administratives en vigueur.
7. La Commission fournit au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. Elle désigne un secrétaire parmi les membres de son personnel. Le secrétaire et les membres du personnel qui l'assistent agissent selon les instructions du comité quand ils l'assistent dans l'accomplissement de ses tâches. Le secrétaire se consulte avec le secrétariat général du Conseil pour ce qui concerne la tenue des réunions.

Article 5

Groupes de travail

Le comité peut confier l'étude de questions spécifiques à ses membres suppléants ou créer des groupes de travail à cette fin. Dans ces cas, la présidence est assurée soit par un vice-président du comité, un membre ou un membre suppléant du comité, ou par un fonctionnaire de la Commission, soit par un membre du groupe de travail nommé par le comité. La Commission fournit au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. Les groupes de travail peuvent faire appel à des experts pour les assister. Le comité peut de même créer des groupes de travail conjoints avec d'autres comités ou organes; les règles qui leur sont applicables sont fixées conjointement.

Article 6

Mesures transitoires

Le mandat de tout membre élu conformément à l'article 3 de la décision 2004/689/CE court jusqu'au terme fixé conformément à l'article 3 de la présente décision. La date du début de ce mandat est considérée comme étant la date à laquelle a eu lieu l'élection auquel se réfère l'article 3 de la décision 2004/689/CE.

Article 7

Abrogation

La décision 2004/689/CE est abrogée à la date à laquelle a lieu la première réunion du comité qui suit l'entrée en vigueur de la présente décision. La première réunion du comité se tient au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la présente décision.

Article 8
Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président
